

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 SEPTEMBRE 2025

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle du conseil municipal sur convocation du 28 août 2025, sous la présidence de son maire, Monsieur Dominique FOURCADE.

PRÉSENTS : Alain PIBOULEAU, Alain MAYODON, René ROQUES, Jean-Louis FUGAIRON, Marc LOISON, Laurent BERNARD, Valérie ADEMA, Sylvie MARTIN, Marie-Agnès ROSSIGNOL

ABSENTS : - Mme Sonia TRINCARD a donné pouvoir à Sylvie MARTIN, Mme Isabelle GUERY a donné pouvoir à René ROQUES, Mme Géraldine GAU a donné pouvoir à Alain PIBOULEAU, Mme Hélène ROUZAUD a donné pouvoir à Marie Agnès ROSSIGNOL
- Mme Sandrine BRINGAY sans pouvoir

SECRETARIE DE SÉANCE : Mme Valérie ADEMA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 2025 8-2 02

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	10
Procurations	4
Votants	14

OBJET : DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DES STATIONS DE SPORTS ET DE MONTAGNE DE L'ARIEGE

M. Le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération n° 2025 7 02 en date du 16 juillet 2025 le conseil municipal a approuvé le principe d'une future adhésion pour la commune au futur Syndicat Mixte Départemental des Stations de Sports et de Montagne de l'Ariège. Par le biais de cette même délibération, le conseil a aussi validé le projet de statuts du futur syndicat mixte fusionné et approuvé le principe du transfert de sa compétence remontées mécaniques et domaine skiable qui interviendra par l'adhésion au mois de septembre 2025

Par conséquent, Monsieur le maire demande au conseil municipal de valider le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment des articles Article L5212-27 et suivants

Vu la délibération du conseil départemental du 19 mai 2025 prenant d'un Syndicat Mixte Départemental des Stations de Sports et de Montagne de l'Ariège par fusion des trois anciens syndicats mixtes (Guzet, Haute Ariège et Monts d'Olmes),

Vu la délibération du conseil municipal de la commune D'Ax Les Thermes n° 2025 7 02 en date du 16 juillet 2025 approuvant le principe d'une future adhésion pour la commune au futur Syndicat

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2025 fixant le projet de périmètre de syndicat mixte fusionné

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2025 approuvant la création du Syndicat Mixte Départemental des Stations de Sports et de Montagne de l'Ariège.

Vu le rapport de Monsieur le maire déjà transmis aux membres de l'assemblée le 10 juillet 2025 lors du vote portant sur la délibération n° 2025 7 02 portant approbation pour une adhésion de principe au future syndicat mixte fusionné, afin de leurs présenter les caractéristiques du futur syndicat mixte fusionné, et la place qu'aura la commune dans ce projet.

Vu le second rapport de Monsieur le maire adressé aux membres de l'assemblée en date du 02 septembre 2025, afin de leur porter un complément d'information sur l'intérêt pour la commune d'adhérer au Syndicat Mixte Départemental des Stations de Sports et de Montagne de l'Ariège.

Vu les statuts du futur syndicat mixte fusionné annexés à la présente délibération.

Considérant que la commune a conservé la compétence « remontées mécaniques et domaine skiable d'Ax 3 domaines » lors des processus de constitution des 3 syndicats mixtes des stations de l'Ariège, et notamment du syndicat mixte de la Haute-Ariège.

Considérant qu'aujourd'hui, il est prévu la fusion des trois syndicats mixtes ariègeois précités, autour du Département de l'Ariège, les Collectivités locales propriétaires et/ou gestionnaires des stations, à savoir les Communautés de Communes du Pays d'Olmes, de la Haute Ariège et Couserans Pyrénées, et la Commune d'Ax-les-Thermes.

Les syndicats mixtes existants (Guzet, Haute Ariège et Monts d'Olmes) fusionnent et disparaîtront après fusion programmée en septembre 2025.

Ces Syndicats Mixtes existants transfèrent leurs compétences respectives au Syndicat Mixte Départemental sur la base du principe réglementaire de transfert des charges et recettes.

Le Syndicat Mixte Départemental, une fois créé, pourra intégrer la Commune d'Ax les Thermes pour la station d'Ax 3 Domaines en tant que nouveau membre.

Le périmètre du Syndicat Mixte Départemental regroupera donc les 8 sites ariègeois suivants :

- Guzet
- Monts d'Olmes
- Ax 3 Domaines
- Beille
- Ascou-Pailhères
- Mijanès
- Chioula
- Goulier

Dans ce processus, les membres des syndicats mixtes actuels ont délibéré cet été pour se prononcer sur le projet de périmètre du syndicat mixte qui a été arrêté par le Préfet.

Après accord des Collectivités territoriales consultées, Monsieur le Préfet a pris un arrêté de création du syndicat mixte fusionné.

La commune d'Ax, partenaire de ce processus a participé à ce processus décisionnel par une première délibération de principe d'une future adhésion le 16 juillet 2025, et ce jour, par une seconde délibération pour formuler une demande d'adhésion au syndicat mixte des stations de montagne nouvellement créé.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au Syndicat Mixte Départemental des Stations de Sports et de Montagne de l'Ariège

Où l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide

Article 1 : D'APPROUVER l'adhésion de la commune au Syndicat Montagnes d'Ariège

Article 2 : D'APPROUVER les statuts du syndicat mixte créée annexés ;

Article 3 : DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce processus ;

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV, 31068 TOULOUSE cedex 7 ; ou de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdit

Pour copie conforme – au registre sont les signatures

Ax-les-Thermes, le 4 septembre 2025

**Le maire
Dominique FOURCADE**

**La secrétaire de séance
Valérie ADEMA**





SYNDICAT DES MONTAGNES DE L'ARIÈGE

STATUTS

VERSION DU 10 SEPTEMBRE 2025

Comité syndical du 10/09/2025

PREAMBULE

Par délibérations concordantes au printemps 2024, le Conseil départemental de l'Ariège, les 3 communautés de communes (Haute Ariège, Pays d'Olmes, Couserans) et la commune d'AX Les Thermes, ont décidé de s'engager dans un projet d'avenir et de transition pour les stations de montagne du département.

La stratégie et les objectifs d'intérêt général d'un **projet territorial** commun motivent la création de ce syndicat. Les grandes lignes de ce projet figurent en *annexe* des présents statuts.

La création d'un syndicat mixte regroupant tous les partenaires nécessitait la fusion des 3 anciens syndicats mixtes du territoire ariégeois dédiés aux stations de montagne.

C'est dans ces conditions que les acteurs du territoire ont institué le présent syndicat mixte, et tel est l'objet des présents statuts.

Table des matières

ARTICLE 1. MEMBRES.....	4
ARTICLE 2. DÉNOMINATION ET PÉRIMÈTRE D’ACTION.....	4
ARTICLE 3. OBJET.....	5
ARTICLE 4. DURÉE.....	5
ARTICLE 5. SIÈGE.....	5
ARTICLE 6. LE COMITÉ SYNDICAL.....	7
ARTICLE 7. CONDITIONS DE VOTE AU COMITE SYNDICAL.....	10
ARTICLE 8. CONDITIONS DE VOTE MAJOREE POUR AX SUR L’INVESTISSEMENT.....	10
ARTICLE 9. ORGANISATION DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL.....	11
ARTICLE 10. LE PRÉSIDENT.....	13
ARTICLE 11. LES VICE-PRÉSIDENTS.....	14
ARTICLE 12. LE BUREAU.....	15
ARTICLE 13. LE COMITE DES COMMUNES SUPPORTS DE STATION.....	16
ARTICLE 14. COMMISSION D’APPEL D’OFFRES ET DE DSP.....	16
ARTICLE 15. BUDGET.....	16
ARTICLE 16. RÉPARTITION DES DÉPENSES ET CHARGES DU SYNDICAT.....	17
ARTICLE 17. COMPTABILITÉ.....	19
ARTICLE 18. REPRISE DES BIENS ET DES ACTIFS.....	20
ARTICLE 19. ADHÉSION ET RETRAIT D’UN MEMBRE.....	20
ARTICLE 20. MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE.....	21
ARTICLE 21. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT.....	20
ARTICLE 22. ANNEXES AUX STATUTS.....	21
ARTICLE 23. DISPOSITIONS SUPPLÉTIVES APPLICABLES.....	21

TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 1. MEMBRES

En application des articles L.5111-1, L 5721-1 et suivants, L 5722-1 et suivants, L 5212-33 et L 5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de « SYNDICAT DES MONTAGNES DE L'ARIÈGE » (SMA), est formé entre :

- Le Département de l'Ariège
- La Communauté de communes du Pays d'Olmes
- La Communauté de communes de la Haute Ariège
- La Communauté de communes Couserans Pyrénées
- La Commune d'Ax-les-Thermes

Le présent syndicat mixte résulte de la fusion des 3 syndicats mixtes suivants :

- Le Syndicat Mixte des Stations de sports et de montagne de la Haute-Ariège;
- Le syndicat mixte de la station des Monts d'Olmes ;
- Le Syndicat Mixte de Guzet

Cette fusion a entraîné concomitamment la disparition de ces trois syndicats mixtes.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION ET CHAMPS D'ACTION

Le Syndicat prend la dénomination de « SYNDICAT DES MONTAGNES DE L'ARIÈGE » (SMA), désigné ci-après « le Syndicat » ou le « syndicat mixte ».

Le champs d'action du syndicat mixte concerne 8 stations de montagne.

- Stations de de la Haute Ariège » (Plateau de Beille, Domaine du Chioula, Ascou-Pailhères, Stades de neige du Donezan, Goulier neige)
- Station « AX 3 domaines »
- Station des Monts d'Olmes »
- Station de Guzet »

ARTICLE 3. OBJET

Le Syndicat a pour objet d'assurer la réalisation d'un projet d'aménagement du territoire, de développer harmonieusement le tourisme à l'échelle départementale, et la gestion durable de ses stations de montagne.

Pour la réalisation de son objet statutaire, le Syndicat est compétent dans les domaines suivants exclusivement pour réaliser les **missions d'intérêt syndicales** suivantes :

Compétences	Missions d'intérêt syndicales
Transport et domaines skiables	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des remontées mécaniques et des pistes de ski et leurs accessoires relevant des articles L 342-7 et suivants du code du tourisme - Transport intra stations
Tourisme	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation et exploitation des domaines skiables, alpins et nordiques, ainsi que les réseaux d'enneigement - Création et gestion d'équipements touristiques complémentaires, hiver et été (4 saisons) et Actions en faveur d'un tourisme 4 saisons en montagne - reprise des activités gérées par les 3 syndicats mixtes existants qui fusionnent ainsi que celles figurant dans le budget annexe d'Ax de gestion de la station - La mise en œuvre des secours liés à ces missions sous l'autorité des maires des communes concernées
Sport	<p>1) Sur son périmètre géographique des stations de ski</p> <ul style="list-style-type: none"> ü Le ski alpin et les autres activités de loisirs de neige non motorisées, dites alpines, nécessitant obligatoirement la descente de pentes ou l'utilisation de remontées mécaniques, et notamment, le surf et les disciplines assimilées, le tubing, la luge. ü Le ski nordique et les autres activités de loisirs de neige non motorisées dites nordiques, ne nécessitant pas obligatoirement la descente de pentes ou l'utilisation de remontées mécaniques, et notamment, le biathlon, les raquettes, le traîneau à chien, le ski-jöring, le fatbike. ü Les équipements d'accueil et de confort connexes à la pratique

	<p>des activités de loisirs, sportives ou non, visées précédemment, et notamment, les aires pédagogiques, les salles hors-sacs, les foyers de skieurs.</p> <p>Ü Les activités de loisirs, éducatives, sportives, ludiques, récréatives susceptibles d'accroître la fréquentation, ou de compléter l'offre de loisirs et les équipements qui leur sont nécessaires.</p> <p>Ü Les activités de pleine nature (dites APN) qui imposent différents modes de locomotion non motorisés, avec des choix d'itinéraires dans des milieux complexes et incertains :</p> <ul style="list-style-type: none"> o les activités d'itinérance : notamment randonnée pédestre, équestre, en VTT, l'orientation, o les activités de verticalité : notamment l'escalade sous toutes ses formes et pratiques assimilées, via ferrata, parcours aventure, o les activités aériennes : notamment parapente et deltaplane, o les activités souterraines : notamment spéléologie. <p>2) Sur les bassins de vie des stations (touristique, économique, résidentiel, environnemental...) selon la définition de l'INSEE ET sur le périmètre du territoire de l'EPCI auquel appartient chaque station</p> <p>* développer des partenariats, avec les acteurs publics et privés, sous forme contractuels, pour exercer les missions décrites au 1) de cette compétence.</p>
Voierie	<ul style="list-style-type: none"> - D'aménager, d'entretenir et d'exploiter les voiries et les parkings nécessaires à l'activité des stations
Aménagement du territoire	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser toutes les opérations mobilières ou immobilières et passer toutes conventions de nature à contribuer à la réalisation de ses missions d'intérêt syndicales - Sur son périmètre géographique des stations de ski et sur son bassin de vie (touristique, économique, résidentiel, environnemental), *Émettre des avis et engager toutes les démarches utiles à la bonne conduite de ses missions (pourparlers, concertation, partenariat ...) et notamment celles lui permettant d'être associé à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents de planification prévus par le code de l'urbanisme et impactant les espaces de montagne qu'il a la charge d'aménager

Tous les membres adhèrent à l'intégralité des missions d'intérêt syndicales sus-présentées.

ARTICLE 4. DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé au 9 rue du lieutenant Paul Delpech 09000 Foix

Ce lieu peut être modifié par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 6. LE COMITÉ SYNDICAL

Composition

Le comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres.

Le comité syndical est composé de 25 délégués à raison de :

- 5 délégués titulaires pour le Département de l'ARIEGE ;
- 5 délégués titulaires pour la Communauté de communes du Pays d'Olmes (CCPO)
- 5 délégués titulaires pour la Communauté de communes de la Haute Ariège (CCHA)
- 5 délégués titulaires pour la Communauté de communes Couserans Pyrénées (CCCP)
- 5 délégués titulaires pour la commune d'AX LES THERMES

Chaque membre désigne 2 délégués suppléants. Les délégués suppléants ne sont pas attachés nominativement à un titulaire mais ils ne peuvent exercer leur représentation que pour la collectivité qui les a désignés.

critère égalitaire	Répartition égalitaire par membre	Nb de voix
Ax commune	20%	5
CCPC	20%	5
CCPMO	20%	5
CCHA	20%	5
CD09	20%	5
TOTAL	100%	25

Les délégués et suppléants du Département de l'ARIEGE ne peuvent être membres ni des EPCI membres, ni de la commune d'Ax-les-Thermes, afin qu'ils représentent les enjeux du strict intérêt départemental.

Les délégués et suppléants de la CCHA ne peuvent être désignés parmi les élus communautaires d'Ax-les-Thermes (la compétence n'étant pas transférée à l'EPCI).

Toute modification du périmètre du Syndicat aux conditions des présents statuts entraîne, en tant que de besoin, la modification du nombre des délégués afin de respecter les proportions en termes de siège fixées ci-dessus.

La modification du nombre des délégués est arrêtée par une délibération du comité syndical à l'unanimité.

Convocations

Toute convocation au comité syndical est faite par le président du Syndicat. Le comité syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant sur le territoire de l'un de ses membres.

Modalités d'élection des délégués

Les délégués du département et de la commune d'AX sont élus par leur assemblée délibérante respective parmi leurs conseillers (municipaux pour Ax, départementaux pour le conseil départemental de l'Ariège).

Les délégués des 3 communautés de communes membres du syndicat sont élus par leur assemblée délibérante respective parmi l'un de leurs membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Comme indiqué dans la composition ci-dessus,
-les délégués et suppléants du Département de l'ARIEGE ne peuvent être membre ni des EPCI membres, ni de la commune d'Ax. Cette disposition assure la représentation de l'intérêt départemental sans conflit d'intérêt possible de double représentation.

-Les délégués et suppléants de la CCHA ne peuvent être désignés parmi les élus communautaires d'Ax (la compétence n'étant pas transférée à l'EPCI).

Date d'élection des délégués

Les délégués sont élus dans un délai de 2 mois suivant le renouvellement général de leur assemblée délibérante respective. Les nouveaux délégués sont installés au cours de la 1ère réunion du comité syndical suivant ce renouvellement.

En cas de vacance parmi les délégués pour quelque cause que ce soit, l'assemblée délibérante à laquelle appartient le délégué dont le poste est vacant élit un nouveau délégué à l'occasion de la plus proche réunion et au plus tard dans les deux mois de la vacance dans les conditions prévues ci-dessus. Le nouveau délégué poursuit le mandat du délégué qu'il remplace.

Durée du mandat des délégués

La durée du mandat des délégués est celle de l'assemblée délibérante à laquelle ils appartiennent. La perte de la qualité de membre de l'assemblée délibérante entraîne d'office la perte du mandat de délégué.

Attribution du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de son objet statutaire.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte financier unique (ex compte administratif)
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion du Syndicat à un groupement de collectivités territoriales et à un groupement d'intérêt public et de la prise de participation du Syndicat au capital d'une société d'économie mixte locale ou d'une société publique locale ;
- 6° De la délégation de gestion d'un service public.

Le Président est autorisé à subdéléguer les matières que lui a déléguées le Comité syndical sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation.

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical et éventuellement par le règlement intérieur.

Visioconférence

Le Président ou la Présidente peut décider que la réunion du Comité syndical se tient par Visioconférence, selon des modalités fixées par délibération du Comité syndical. Le quorum est alors apprécié en tenant compte des délégués présents sur la plateforme de Visioconférence.

ARTICLE 7. CONDITIONS DE VOTE AU COMITE SYNDICAL

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées aux conditions de majorité prévues aux présents statuts.

Le Président du syndicat mixte prend part à tous les votes sauf en cas d'application de l'article L. 2131-11 et L 2121-14 du code général des collectivités territoriales.

En cas de partage des voix, la voix du président du syndicat mixte est prépondérante

ARTICLE 8. CONDITIONS DE VOTE MAJOREE POUR AX SUR L'INVESTISSEMENT

Les conditions de vote du Comité syndical sont dérogatoires pour la commune d'Ax-les-Thermes, sous réserve de l'aboutissement de sa procédure d'adhésion, et circonscrites aux décisions relatives directement à l'investissement du syndicat, notamment en lien avec le plan prévisionnel d'investissement (PPI).

Dans ce cas de figure, la commune d'Ax-les-Thermes, membre du syndicat mixte, dispose d'un nombre de voix majoré.

Dans ce périmètre dérogatoire les délégués de la commune d'Ax-les-Thermes disposent chacun de 2 voix. Dans le cadre de ce périmètre décisionnel, la commune d'Ax-les-Thermes dispose au total de 10 voix en lieu et place des 5 voix qu'elle détient pour le reste des délibérations prises en Comité syndical.

Le nombre de voix est le suivant pour les décisions relevant de cet article :

	AX 2 voix/délégué	
	Nb de voix sujets Investissement	
Ax commune	10	33%
CCPC	5	17%
CCPMO	5	17%
CCHA	5	17%
CD09	5	17%
TOTAL	30	100%

Les délibérations concernées par ce cadre dérogatoire sont notamment les suivantes :

- Vote du cahier des charges de la délégation de service public concessive (tant dans son volet technique que financier et que son calendrier objectif de mise en œuvre)
- Vote relatif à tout changement du PPI du syndicat
- Approbation d'avenants aux contrats de délégation de service public concessive et à l'approbation des bilans
- Vote de toute mesure budgétaire du syndicat relative à l'investissement, à savoir notamment : section d'investissement du BP, DM, CFU, affectation du résultat
- Attribution d'une aide d'investissement
- D'une manière générale, toute mesure en lien direct avec l'investissement et dont la partie « investissement » a un impact majoritaire dans le contenu de la décision. La notion d'impact majoritaire se définit par un impact financier et budgétaire \geq à 50%.

ARTICLE 9. ORGANISATION DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL

Périodicité

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. Il est réuni à l'initiative du Président chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande motivée du tiers des délégués le composant dans un délai maximum de 30 jours à compter de cette demande.

Le Président convoque par écrit et personnellement chacun des délégués, cinq jours francs avant la séance prévue. En cas d'urgence motivée, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. La convocation peut être faite par courrier électronique à l'adresse personnelle du délégué. Elle est également adressée au siège de la collectivité dans laquelle le délégué est élu, par courrier postal ou électronique.

La convocation comprend obligatoirement la liste des questions portées à l'ordre du jour. Pour chaque affaire soumise à une délibération, un rapport explicatif de synthèse est joint à la convocation.

Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation ou, pour toute convocation en urgence du Comité syndical, au plus tard en début de séance.

Sur proposition du Président ou sur proposition d'un délégué, transmise au Président au moins 2 jours avant la séance ou en début de séance pour une convocation en urgence, une question non portée à l'ordre du jour est mise en délibération, après acceptation par le Comité syndical.

Des questions diverses, peuvent être évoquées lorsque l'ordre du jour de la séance est épuisé.

Tenue des séances

Chaque séance du Comité syndical, au siège du syndicat mixte, est présidée par le Président ou par son représentant. A chaque séance du Comité syndical, un secrétaire est désigné.

Le Président dirige les débats. Les séances du Comité syndical sont publiques. A la demande du Président ou du tiers des délégués, le Comité syndical peut toutefois décider de siéger à huis-clos, à la majorité absolue des suffrages exprimés, à condition de le justifier par un motif légitime, tel que défini par la jurisprudence administrative.

Quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte et procédé à un appel nominatif, le Président constate, en début de séance, que le quorum est atteint pour que le Comité syndical puisse délibérer valablement.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres du Comité syndical est présent ou représenté (suppléant). Aucune procuration n'est autorisée.

Si après une première convocation, le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation est adressée, au plus tard, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. La délibération prise lors de cette séance est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Empêchement

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du Comité syndical est remplacé par un délégué suppléant. Le délégué suppléant ne peut être désigné en remplacement d'un délégué titulaire que pour la collectivité qui l'a désigné. Le délégué suppléant n'est pas attaché à un délégué titulaire, il peut remplacer n'importe quel délégué titulaire de sa collectivité. Le délégué suppléant ne peut pas siéger en même temps que le délégué titulaire qu'il remplace.

Aucune procuration n'est autorisée.

Adoption des délibérations

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés (suppléant), excepté pour les délibérations soumises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et excepté celles soumises à l'unanimité des suffrages exprimés (voir article 20 des statuts).

Les suffrages exprimés ne comptent pas les abstentions. Sont considérés comme nuls les refus de vote, les votes sous réserve ou sous condition, les votes partiels sur la décision mise en délibéré et de manière générale tout vote qui ne se prononce pas par un pour ou contre sur les termes de la décision mise en délibéré par le Président.

En cas de partage égal des voix, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.

Il est procédé au vote secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Comité syndical présents ou représentés.

Dans le cadre du scrutin secret, le Président s'assure que tous les membres présents ont voté et prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire de séance procède alors au dépouillement, arrête le résultat et le remet au Président qui le proclame.

ARTICLE 10. LE PRÉSIDENT

Le Président du Syndicat est l'organe exécutif du syndicat mixte.

La présidence du Comité syndical est une fonction qui agit en permanence dans un objectif affirmé d'intérêt départemental, placé au-dessus des enjeux de territoires de chaque membre du syndicat mixte. La présidence incarne l'équilibre départemental des territoires qui composent l'Ariège, tant au sein des territoires membres des stations de montagne, que du rapport avec les autres territoires du département. La fonction de présidence du Comité syndical est aussi une fonction de représentation de l'ensemble des territoires de montagne dans son rapport avec son partenaire qu'est la Région.

Pour ces raisons, le président du Syndicat est élu par le comité syndical obligatoirement parmi les délégués du conseil départemental.

S'il n'est pas juridiquement sécurisé de permettre, dans les statuts ci présents, une désignation de droit de la Présidence du Comité syndical attribuée au Président du Conseil départemental, pour autant les statuts portent la recommandation que le Comité syndical désigne le Président du Conseil départemental à la fonction de Président du Comité syndical. Les enjeux de représentation avec la Région et les autres partenaires, et l'équilibre entre les territoires de l'Ariège, justifient que le Président du Conseil départemental, à travers sa légitimité et son autorité politique, puisse occuper cette fonction.

La durée du mandat du Président est la même que celle des membres de l'assemblée délibérante à laquelle il appartient.

Le/la président(e) convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

- Il/elle dirige les débats et contrôle les votes. En cas d'absence de celui-ci, la présidence est assurée par les Vice-présidents, dans l'ordre de leur désignation
- Il/elle est chargé(e) de suivre l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le Bureau,
- Il/elle ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- Il/elle est chargé(e) de l'administration et à ce titre, il/elle recrute le personnel après création des postes par délibération du Comité syndical,
- Il/elle représente en justice le Syndicat,
- Il/elle peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ainsi que sa signature au/à la directeur/directrice et éventuellement aux responsables des services du Syndicat.
- En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le/la président(e) est provisoirement remplacé(e), dans la plénitude de ses fonctions par un/une vice-président(e), dans l'ordre des nominations, ou à défaut de vice-président(e), par un membre du Bureau désigné en son sein.

ARTICLE 11. LES VICE-PRÉSIDENTS

Le Comité syndical élit 5 Vice-présidents dont :

- 1 Vice-président parmi les délégués du Département ;
- 1 pour chaque Communauté de communes membre, soit 3 Vice-présidents
- 1 Vice-président parmi les délégués de la Commune d'Ax les Thermes

Les Vice-présidents sont élus, après appel à candidatures par le Président de séance, au scrutin uninominal, à main levée ou secret si plus d'un tiers des participants le sollicitent, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des Vice-présidents prend fin en même temps que celui des membres de l'assemblée délibérante à laquelle ils appartiennent.

Délégations

Les Vice-présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Président.

ARTICLE 12. LE BUREAU

Le Bureau est composé du président du syndicat et des 5 vice-présidents.

Dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Président du Syndicat, le bureau dans son ensemble ou les Vice-présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des domaines énumérés par ledit article, et notamment :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte financier unique
- des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat suite à une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public

Les réunions du Bureau ont lieu sur convocation du/de la président(e). Le Bureau ne peut procéder au vote que si la moitié de ses délégués est présente ou représentée.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut, en cas d'empêchement de son suppléant, donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le Président rend compte des décisions du Bureau et des attributions exercées sur délégation du Comité syndical, à chaque réunion de ce dernier.

ARTICLE 13. LE COMITE DES COMMUNES SUPPORTS DE STATION

Il est institué un Comité des communes supports de station ayant en charge l'accompagnement du syndicat mixte dans la réalisation du projet de territoire.

Il est présidé par Président du syndicat mixte ou le Vice-Président désigné par lui/elle.

Il se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du président du syndicat mixte ou de son vice-président désigné.

Il statue sur saisine du président du syndicat mixte, avec voix consultative sur tout projet de développement touristique en lien avec les objectifs et missions du syndicat mixte

La composition et les règles de fonctionnement du comité sont définies par délibération du Comité syndical.

Le syndicat mixte peut instituer d'autres comités dans les mêmes conditions.

ARTICLE 14. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La commission d'appel d'offres et la commission délégation de service public du Syndicat mixte sont constituées et composées conformément à l'article L1411-5 du CGCT.

Il est procédé à un renouvellement intégral des commissions après chaque renouvellement général des membres du Comité syndical. Le mandat des membres de la commission prend fin à la date d'installation du nouveau Comité syndical.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 15. BUDGET

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- 1° La contribution budgétaire des membres : « contribution pour le passé et contribution pour l'avenir » telles que définies dans l'article 16
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4° Les subventions des personnes publiques et notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communautés de communes et des communes.

- 5° Les produits des dons et legs,
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- 7° Le produit des emprunts,
- 8° Toute autre ressource autorisée par la réglementation.

ARTICLE 16. RÉPARTITION DES DÉPENSES ET CHARGES DU SYNDICAT

Chaque collectivité membre verse une contribution budgétaire obligatoire pour financer les dépenses générales du budget du Syndicat. Cette contribution se décompose en 2 parties : une contribution dite « pour le passé » (fixe) et une contribution dite « pour l'avenir » (variable).

Ces contributions assurent le fonctionnement du syndicat mixte et l'équilibre du budget du syndicat s'agissant de l'exploitation des missions dont il a la charge.

Les contributions obligatoires des collectivités et EPCI adhérents seront fixées chaque année par le Comité syndical lors du vote du budget.

La contribution obligatoire fixe dite « contribution pour le passé »

Chaque membre assume budgétairement les déficits existants avant le transfert au syndicat.

Les déficits existants ont fait l'objet d'une évaluation, comme tout transfert de compétence et restent financés par les entités d'origine avant fusion, dans les proportions respectives de leur répartition interne aux 3 anciens syndicats mixtes fusionnés.

Cette contribution pour le passé par membre est fixée selon les montants suivants figurants dans la dernière colonne « contribution pour le passé totale » :



Contributions syndicales	Moyenne	Nx transferts	Contribution « pour le passé » totale
SM Guzet	990 033		1 118 163
CD09	297 010		297 010
CCCP	495 017	128 129	821 153
Ustou	198 007		Intégré dans CCCP suite courrier préfet 16/4/2025
SMMO	995 667		1 013 417
CD09	159 000		159 000
CCPO	836 667	17 750	854 417
SMSHA	605 801		780 167
CD09	174 412		174 412
CCHA	431 389	174 366	605 755
Ax subv équilibre	323 248		323 248

La contribution totale du département de l'Ariège (CD09) est de 630 422 € au titre de la contribution pour le passé.

La contribution fixe peut être révisable les 3 premières années de création du syndicat si la réalité d'exploitation des stations fait apparaître que les états comptables et administratifs ne recouvraient pas la totalité des charges imputables.

Ce décalage éventuel est distinct de l'évolution des charges, en ce sens où ce sont des charges non identifiées et non comptées dans le déficit transféré qui doivent être « corrigées » afin que ce soit bien à chacun de payer son déficit réel du passé.

La Contribution obligatoire variable dite « contribution pour l'avenir »

Cette contribution variable vient compléter la contribution fixe pour le passé.

Cette contribution variable a pour objet de financer chaque année par station et par membre l'équilibre budgétaire de la comptabilité analytique de chaque station.

Chaque membre assume budgétairement cette contribution variable selon la répartition existante figurant pour la contribution pour le passé à savoir :



Contributions syndicales	Contribution fixe « pour le passé » totale	% par entité	Contribution variable « pour l'avenir »
SM Guzet	1 118 163	100%	100%
CD09	297 010	26,56%	26,56%
CCCP	821 153	73,44%	73,44%
SMMO	1 013 417	100%	100%
CD09	159 000	15,69%	15,69%
CCPO	854 417	84,31%	84,31%
SMSHA	780 167	100%	100%
CD09	174 412	22,36%	22,36%
CCHA	605 755	77,64%	77,64%
Ax subv équilibre	323 248	100%	100%

La contribution pour l'avenir par station et donc par membre, à compter de la création du syndicat, est liée à la mise en œuvre du Plan pluriannuel d'investissement (PPI), et au fonctionnement du syndicat mixte.

La comptabilité analytique de chaque station détermine chaque année, aux côtés de la contribution pour le passé, le niveau de la contribution pour l'avenir.

Cette contribution variable pour l'avenir, par membre, est la recette qui a vocation à équilibrer le budget du syndicat chaque année.

Elle est calculée par membre, chaque année lors du vote du budget primitif, sur la base de la comptabilité analytique de chaque station qui ne peut être en résultat négatif, et qui doit intégrer la reprise du résultat n-1 constaté ou anticipé.

C'est la variable du budget analytique par station qui équilibre les dépenses et recettes.

Le cumul des contributions pour l'avenir par station et par membre, se cumulent pour assurer ensemble l'équilibre du budget primitif du syndicat.

La contribution pour l'avenir par membre est actualisée en n+1 sur la base du compte de résultat analytique constaté par station, soit en augmentation soit en diminution. C'est la reprise analytique du résultat constaté ou anticipé, qui compose une partie de la contribution pour l'avenir par station et par membre de l'année n lors du vote du budget primitif.

Le vote du budget primitif du syndicat, et l'approbation du compte financier unique, sont documentés par une actualisation des comptes analytiques en réalisé et prévisionnels par station.

ARTICLE 17. COMPTABILITÉ

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Directeur Régional des Finances Publiques.

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat s'effectue selon les règles définies à l'article L 5721-4 du CGCT.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18. REPRISE DES BIENS ET DES ACTIFS

Le syndicat mixte est le résultat de la fusion des 3 syndicats mixtes existants et de l'adhésion de la commune d'AX.

L'intégralité de l'actif et du passif, dissous par l'effet de la fusion et d'intégration (Ax), est mis à disposition du syndicat par les collectivités territoriales propriétaires.

Le Syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences visées à l'alinéa premier du présent article, aux membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et EPCI n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 19. ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le Code général des collectivités territoriales.

- Pour les adhésions, elles interviennent dans les conditions de majorité acquise aux deux tiers des délégués du conseil syndical présents ou représentés (suppléants). (CGCT, art. L. 5721-2-1).
- Pour le retrait, il est subordonné à l'accord du conseil syndical, et des conseils délibérants de ses membres, exprimé à la majorité acquise aux deux tiers. Le conseil délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.
- Un arrêté préfectoral fixera le nouveau périmètre réduit du syndicat mixte.

ARTICLE 20. MODIFICATION STATUTAIRES DU SYNDICAT MIXTE

Sauf dérogations prévues ci-dessous par les présents statuts, les modifications statutaires sont adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers de ses délégués présents ou représentés (suppléants).

Par dérogation, les modifications statutaires suivantes sont adoptées par le Comité syndical à l'unanimité des délégués présents ou représentés (suppléants) :

- La répartition des charges et dépenses du syndicat, à savoir la contribution fixe pour le passé et la contribution variable pour l'avenir, excepté pour l'actualisation éventuelle des montants de contributions pour le passé aux vues d'une correction comme prévu dans les statuts en son article 16 ainsi que son corolaire de % de répartition par membre de la contribution pour l'avenir.
- La désignation de la présidence du Comité syndical obligatoirement parmi les délégués du Conseil départemental
- Voix prépondérante du Président du Comité syndical en cas de partage des voix
- Conditions de vote majorée sur l'investissement pour Ax
- La modification du nombre des délégués au comité syndical et sa répartition

ARTICLE 21. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT

Le Syndicat peut être dissous en application des articles L.5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT applicables aux syndicats mixtes ouverts.

ARTICLE 22. ANNEXE AUX STATUTS

Libellé de l'Annexe	Article des statuts
Projet territorial du syndicat mixte (le cadre)	Préambule

Cette annexe peut être actualisée autant que de besoin.

Sa modification se fait à la majorité absolue .

Il n'est pas requis une saisine du Préfet pour modification statutaire lors d'une actualisation de cette annexe.

ARTICLE 23. DISPOSITIONS SUPPLÉTIVES APPLICABLES

Dans le silence des articles L.5721-1 et suivants du CGCT et des présents statuts ou du règlement intérieur, le Syndicat est régi par les dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés de l'article L.5711-1 dudit code.